



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°203-2023 DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR GISEMENT COTIER DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2023-2024 2EME PARTIE DE CAMPAGNE

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU** la délibération 2021-028 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - A » du 17 septembre 2021 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier de la baie de Morlaix ;
- VU** la délibération 2018-061 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - B » du 21 septembre 2018 du CRPME fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier de la baie de Morlaix ;
- VU** la délibération n° 2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du 08 avril 2020 du CRPME fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne ;
- VU** l'avis du groupe de travail « coquillages baie de Morlaix » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) du Finistère du 29 novembre 2023 ;
- VU** la demande du CDPME du Finistère du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement côtier de la Baie de Morlaix,

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement côtier de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Morlaix,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

A partir du **lundi 08 janvier 2024**, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement dit « Côtier » de la Baie de Morlaix est autorisée selon le calendrier et les horaires suivants :

Jours	Horaires de pêche
LUNDI 08/01/2024	de 9h00 à 11h30
<u>RATTRAPAGE</u> : MARDI 09/01	
MERCREDI 10/01	
LUNDI 15/01	
<u>RATTRAPAGE</u> : MARDI 16/01	
MERCREDI 17/01	
LUNDI 22/01	
<u>RATTRAPAGE</u> : MARDI 23/01	
MERCREDI 24/01	

Jours	Horaires de pêche
<u>RATTRAPAGE</u> : LUNDI 29/01	de 9h00 à 11h30
<u>RATTRAPAGE</u> : MARDI 30/01	
<u>RATTRAPAGE</u> : MERCREDI 31/01	

La suite du calendrier sera fixée ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère.

Article 2 : Conditions de rattrapage

2.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Les journées de rattrapage sont fixées dans calendrier de l'article 1 de la présente décision.

La journée perdue est rattrapée dès la prochaine journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision ou à défaut sur la dernière semaine du calendrier dévolue aux journées de rattrapage.

Pour prétendre à une journée de rattrapage, il faut avoir effectué au moins une journée de pêche dans la même semaine que la journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision, sauf évènement justifié.

2.2 Emargement de la feuille de pointage

Les documents pour le rattrapage sont remis aux titulaires de la licence « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix ». Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Les feuilles de pointage sont à faire valider soit aux Affaires Maritimes de Morlaix, soit au siège du CDPMEM du Finistère.

2.3 Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un des ports suivants peuvent prétendre à un rattrapage : Le Diben, Térénez, Carantec, Pont de la Corde, Ile de Batz, Roscoff, Loquémeau, Perros-Guirec.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au CDPMEM du Finistère intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES